
PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 99-D2/B3-203

en date du 29 JUIN 1999

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

apportant des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Les
Hauts de Planterie" à MIGNÉ-AUXANCES - 86440

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par :

Melle. M-E GUIGNARD

MEG/CV

☎ 05 49.55.71 22

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

VU l'arrêté préfectoral n° 86-D2/B3-243 en date du 5 décembre 1986 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de MIGNÉ-AUXANCES, au lieu-dit "Les Hauts de Planterie", par la Société d'Exploitation des Carrières de Belle-Roche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-054 en date du 15 avril 1998 apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière susmentionnée ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 mai 1999 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 mai 1999 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Minitel : 3615 Pref86 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70

Internet : <http://www.pref.gouv.fr/>

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 45



ARTICLE 1

La Société des Carrières de Bellerocche doit prendre les mesures suivantes dans sa carrière souterraine de Migné-Auxances :

- 1 - Evacuation, en dehors de la zone potentiellement dangereuse, de tous les blocs présentant une valeur marchande afin d'éviter de futurs déplacements du personnel dans cette zone.
- 2 - Mise en place de blocs (non commercialisables) autour des cinq piliers jugés les plus fragiles (entourés en gras sur le plan) afin de fretter ces piliers et d'en renforcer la résistance en compression. La largeur des blocs au contact des piliers sera d'au moins 1 m et la hauteur de l'empilement sera si possible de 5 m.
- 3 - Matérialisation sur les piliers de la limite de la zone potentiellement dangereuse et mise en place d'une signalisation explicite de danger. Tout déplacement du personnel à l'intérieur de cette zone devra être interdit. La voie d'accès principale au front de taille devra être reportée si possible à l'ouest du gros pilier central (comme le recommandait déjà le rapport de l'INERIS en avril 1997) et en tout cas à l'ouest des piliers 15 à 19. Les déblais et blocs non commerciaux devront impérativement être déposés en dehors de la zone potentiellement dangereuse, de préférence à la limite de celle-ci pour constituer une barrière en interdisant l'accès.

L'ensemble de ces mesures devra être réalisé dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant fera des visites régulières (au minimum trimestrielle) pour s'assurer de la stabilité de la carrière et notera sur un registre ses observations.

ARTICLE 3

En cas d'observation alarmante, il devra immédiatement en informer la DRIRE et faire appel à un géotechnicien compétent choisi en accord avec la DRIRE pour déterminer les mesures à prendre.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation des Carrières de Belle-Roche.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en mairie de MIGNÉ-AUXANCES pendant un mois par les soins du maire.

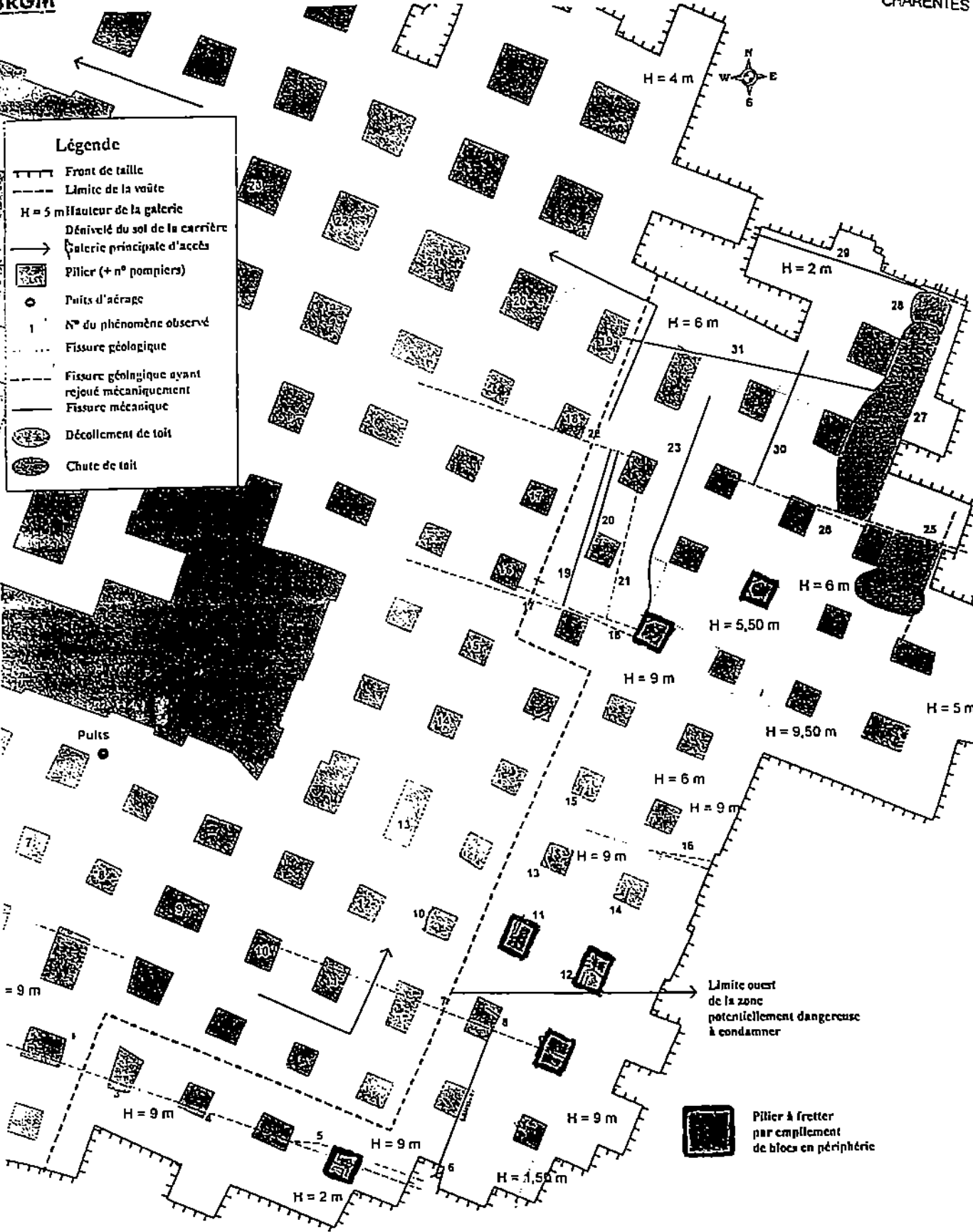
Article 5

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Maire de MIGNÉ-AUXANCES, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 29 JUIN 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe PAOLANTONI



Confortement de la partie sud-est de la carrière
 Carrière de Belle-Roche - Commune de Migné-Auxances